

Problématique de l'exécution par l'Administration des arrêts de la cour d'Appel de Kisangani rendus en matière de contentieux administratif en République Démocratique du Congo

CHRISTOPHE LOTIKA MALOMALO¹, YANN KATENGA WIKOMBELE², Nelson SIMBA BISIKA³, and Patrice - Thomas AKALA NDJOKU⁴

¹Chef de Travaux à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kisangani et Avocat Près la Cour d'Appel de la Tshopo, RD Congo

²Assistant à l'Université de Kisangani et Avocat Près la Cour d'Appel de la Tshopo, RD Congo

³Assistant à l'Université de Bunia et et Avocat Près la Cour d'Appel de la Tshopo, RD Congo

⁴Attaché de recherche à l'Université de Kisangani et Avocat Près la Cour d'Appel de la Tshopo, RD Congo

Copyright © 2019 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Cette recherche porte essentiellement sur la problématique de l'exécution par l'Administration des arrêts de la cour d'Appel de Kisangani en République Démocratique du Congo rendus en matière de contentieux administratifs de 1990 à 2015. Nous sommes partis du constat selon lequel, l'exécution des arrêts rendus en matière des contentieux Administratifs par les Juges Administratifs de la Cour d'Appel de Kisangani pose un sérieux problème à la fin de la procédure contentieuse. Ainsi donc, ces arrêts sont soit exécutés soit non exécutés par l'Administration ce qui donne parfois l'impression du formalisme judiciaire. Si ces arrêts sont exécutés, ils sont soit totalement soit partiellement. Plusieurs causes sont à la base de cela, dont notamment la mauvaise volonté de l'Administration, la lenteur administrative dans l'exécution de ces arrêts, les difficultés financières etc.

KEYWORDS: Problématique, Exécution, Arrêt, Administration, contentieux-Administratif.

1 INTRODUCTION

L'exécution des arrêts rendus en matière de contentieux administratif dont nous proposons d'examiner dans cette recherche, est une manifestation de la protection de droits des administrés face aux bévues occasionnées par l'action administrative.

Cependant, il est avéré que le meilleur moyen légal d'assurer la protection des administrés, et ce, d'une manière non violente était le contrôle juridictionnel. Cette protection est rendue effective par le mécanisme de contrôle de l'action administrative par les juridictions compétentes quant à ce. Il s'agit des juridictions administratives.

Dans le contrôle juridictionnel, les individus reçoivent le pouvoir de poursuivre l'administration devant les droits subjectifs. Ce contrôle suppose l'existence préalable de normes dont le respect s'impose à l'administration et auxquelles le juge pourra confronter les actes administratifs. Il exige également l'existence des voies de droit organisées, d'accès facile, permettant aux particuliers de saisir le juge, car celui-ci n'intervient que lorsqu'il est saisi d'un recours¹.

¹ DEBBASCH, C. et RICCI, J.C., *Précis de contentieux administratif*, 7^e éd. Dalloz, Paris, 2001, p.2.

Ainsi, la décision de justice est le moment capital du procès. Après la clôture de l'instruction et l'audition des parties, l'affaire est normalement prise en délibéré pour le jugement à y intervenir. La décision ainsi formulée, porte distinctement le nom d'arrêt, de jugement ou de décision, selon que l'on se situe devant le conseil d'Etat, la Cour Administrative ou le Tribunal Administratif.

Mais, il convient de signifier que l'exécution des décisions ou arrêts intervenus en matière de contentieux administratif en République Démocratique du Congo pose un problème sérieux à la fin de la procédure contentieuse. Les décisions condamnant l'Administration ne sont quasiment pas exécutées, malgré l'autorité de la chose jugée qu'elles revêtent.

Or, l'Administration a l'obligation d'exécuter les décisions de la justice, cette obligation comme souligne Mourad AIT SAKAL, constitue le credo central du principe de l'autorité de la chose jugée².

Dans ce contexte, l'Administration est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions rendues par le juge administratif. La non-exécution d'une décision semblerait paradoxale. Les décisions juridictionnelles ont une force obligatoire et s'imposent à toutes les parties, qu'elles soient privées ou publiques, elles ne constituent pas des avis. Cela signifie que l'Etat et son prolongement, l'Administration, ne peuvent pas échapper à leur exécution.

L'autorité de la chose jugée fait peser sur l'Administration deux séries d'obligation, une obligation négative qui consiste à ne rien faire qui puisse aller à l'encontre des décisions de justice et une obligation positive, à savoir l'obligation d'agir.

C'est pourquoi, toute décision de justice prise par le juge administratif de la R.D. Congo en général et celui de la Cour d'Appel de Kisangani en particulier doit être exécutée et toute considération d'opportunité doit être écartée.

2 NOTIONS DU CONTENTIEUX DE L'ANNULATION EN R.D.C.

Les articles 85,96 et 104 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

« La section du contentieux du conseil d'Etat est le juge de toutes les affaires qui relèvent de la compétence contentieuse du conseil d'Etat.

Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la constitution ou la présente loi organique, la section du contentieux du conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours en annulations pour violation de la loi, de l'édit ou du règlement, formés contre les actes, règlement ou décisions des autorités administratives centrales ou contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que ceux des organes nationaux des ordres professionnelles.

La violation de la loi, de l'édit, du règlement, de la coutume et des principes généraux de droit comprend notamment :

- 1) L'incompétence ;
- 2) L'excès de pouvoir ;
- 3) La fausse application ou la fausse interprétation de la loi, de l'édit ou du règlement ;
- 4) La non – conformité à la loi, à l'édit ou au règlement de l'acte, du règlement ou de la décision dont il a été fait application ;
- 5) La violation des formes substantielles ou des formes prescrites à peine de nullité des actes ;
- 6) La dénaturation des faits et des actes ;
- 7) La négation de la foi due aux actes »

« La section du contentieux de la Cour Administrative d'Appel est compétence pour connaître, au second degré, de l'appel des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs ainsi que de l'appel des décisions prises par des organes disciplinaires des provinces, des organismes publics ou des ordres professionnels provinciaux et locaux.

² AIT SAKAL, M., *L'exécution des décisions de la justice Administrative*, p.5. Disponible sur <http://www.tarabat.ma>, consulté, le 10 novembre 2015.

Elle connaît, au premier degré, des recours en annulation, pour violation de la loi, de l'édit et du règlement, formés contre les actes règlements ou décisions des autorités administratives provinciales et des organismes provinciaux des ordres professionnels. Elle se prononce soit en suspension, soit en annulation desdits actes »

« La section du contentieux du tribunal administratif est compétente pour connaître des recours en annulation, pour violation de la constitution, du traité dûment ratifié, de la loi, de l'édit et du territoire, de la ville, de la commune, du Secteur ou de la chefferie ainsi que contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle. Elle se prononce soit en suspension, soit en annulation desdits actes, règlements ou décisions des autorités du territoire, de la ville, de la commune, du Secteur ou de la Chefferie ainsi que contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle. Elle se prononce soit en suspension, soit en annulation desdits actes, règlements ou décisions »

Cependant, il convient de rappeler qu'il n'y a pas encore eu l'installation effective des certaines cours d'appel et tribunaux administratifs dans la plupart des provinces, villes et territoires de la République Démocratique du Congo conformément à l'article 157 de la Constitution telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la constitution de la RD Congo qui dispose : « qu'il est institué un ordre de juridictions administratives composées du conseil d'Etat et des cours et tribunaux administratifs » ainsi que les dispositions de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre Administratif »

Mais, le conseil d'Etat est déjà installé et opérationnel comme la plus haute ou le sommet de la juridiction administrative, certaines Cours d'Appel Administratives ainsi que les tribunaux administratifs sont également installés et opérationnels dans certaines provinces et Villes.

Ainsi donc, dans les provinces et Villes où ces juridictions ne sont pas encore installées, c'est la section administrative de la cour qui fait l'office des juridictions d'ordre administratif du premier degré – or, cette section administrative sera bientôt remplacée par la Cour d'Appel Administrative d'Appel.

2.1 LES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Il y a lieu d'épingler ici quatre cas de catégories d'irrégularités dont la contestation entraînera l'annulation. Mais, on appelle « cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir ou moyen d'annulation » les diverses irrégularités qui peuvent affecter l'acte administratif et entraîner son annulation³.

Avant d'analyser ces quatre cas, il nous convient de noter que les requêtes en annulation ne peuvent être introduites que par les particuliers justifiant que l'acte, la décision ou le règlement entrepris leur fait grief et qu'il a été pris en violation, ou qu'il y a eu excès ou détournement de pouvoir. La Cour apprécie souverainement quels sont les actes du gouvernement, qui échappent à son contrôle.

Ainsi, nous examinons maintenant ces quatre cas de la manière suivante :

2.1.1 L'INCOMPÉTENCE

Il s'agit d'une incapacité légale d'une autorité à prendre certains actes. Tout acte juridique administratif qui émane d'une personne dont les attributions ne lui donnent pas le pouvoir de prendre la décision contenue dans cet acte, est entaché du vice d'incompétence⁴.

L'on parle d'incompétence quand une autorité prend une décision sans avoir la qualité pour le faire, c'est-à-dire alors qu'elle n'est pas habilitée par la loi à se comporter comme elle l'a fait. L'incompétence, moyen d'ordre public, peut revêtir plusieurs variétés dont notamment.

2.1.1.1 L'INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE (INCOMPÉTENCE RATIONNE MATERIAE)

³DELAUBADERE, A., *Manuel de droit Administratif*, 10^e éd., LGDJ, Paris, 1976, p.439

⁴DEBURLET, J., *Précis de Droit Administratif Congolais : Principes généraux*, Kinshasa-Bruxelles, 1969, p.242.

Celle-ci est réalisée quand une autorité administrative intervient dans une matière qui ne rentre pas dans ses attributions. Cette incompétence peut se réaliser lorsqu'une autorité administrative décide dans une matière relevant notamment du législateur ou du juge.

De cette incompétence, deux situations sont engagées, il s'agirait d'un empiètement des fonctions ou d'une usurpation du pouvoir ou encore d'un excès de pouvoir.

- a) L'empiètement des fonctions : lorsqu'un agent public agit dans un domaine qui n'est pas le sien ;
- b) L'usurpation du pouvoir : lorsqu'un acte est pris soit par une autorité étrangère à l'administration soit par une autorité administrative en violation des règles de répartition de compétences.

2.1.1.2 INCOMPÉTENCE TERRITORIALE (INCOMPÉTENCE RATIONNE LOCI)

Cette incompétence se réalise lorsqu'une autorité administrative exerce en se trouvant dans un lieu autre que celui où elle devait siéger.

Une deuxième possibilité de cette incompétence peut résulter du fait par une autorité administrative de prendre des décisions étrangères à sa juridiction.

2.1.1.3 INCOMPÉTENCE TEMPORELLE (INCOMPÉTENCE RATIONNE TEMPORIS)

L'incompétence temporelle est en rapport avec la date à laquelle l'autorité administrative a pris la décision concernée.

Elle peut résulter du fait que l'autorité administrative dont la décision est entreprise n'était pas encore compétente ou bien du fait qu'elle ne l'est plus, son mandat est expiré.

2.1.2 LE VICE DE FORME ET DE PROCÉDURE.

Lorsqu'une autorité administrative n'a pas respecté les règles des formes et des procédures résultant de la loi et des règlements.

Quant à la violation des conditions de forme ou vice de forme, elle résulte de la méconnaissance des règles qui fixent pour chaque acte, tant la procédure que les formes⁵.

C'est pourquoi, les vices de procédure le plus souvent invoqués et qui donnent lieu à l'annulation sont :

- L'absence ou l'insuffisance de motivation ;
- Le non-respect du principe de contradictoire ;
- La méconnaissance des règles relatives aux délais, aux signatures et aux visas ;
- Défaut de consultation pour avis d'un organisme paritaire ;
- Le non-respect du principe de parallélisme des formes et des compétences.

2.1.3 LA VIOLATION DE LA LOI

Lorsque l'Administration enfreint la règle de droit en s'appuyant pour rendre sa décision, soit sur une réalité matérielle erronée (erreur de fait), soit sur une base juridique contestable (erreur de droit) par violation de la loi dans sa lettre.

La décision Administrative doit être prise conformément à la loi, aux actes réglementaires non abrogés et à certaines conventions internationales, régulièrement ratifiées et publiées.

Dans sa mission et dans les différents actes ou décisions qu'elle peut être appelée à prendre, l'Administration doit se conformer aux normes, sans quoi, les décisions sont illégales et peuvent être frappées d'annulation.

La violation de la loi est toute irrégularité qui ne se laisse ramener ni à l'incompétence, ni au vice de forme, ni au détournement de pouvoir.

⁵DEBURLET, J., *op. cit.* p.242.

C'est lorsque l'Administration enfreint la règle de droit en s'appuyant pour prendre sa décision, soit sur une réalité matérielle erronée (erreur de fait), soit sur une base juridique contestable qui se ramène en général à la fausse interprétation de la loi (erreur de droit). En ce qui concerne l'inexactitude des motifs, le juge de l'excès de pouvoir, s'il s'est saisi d'une contestation sur ce point, peut et ou contrôle l'exactitude tant de la qualification juridique que de la matérialité des faits qui sont à la base de la décision attaquée ou si ces faits reconnus réels, ont un caractère fautif (qualification). Ici la charge de la preuve incombe au requérant, c'est à lui de démontrer que les faits retenus par l'Administration pour fonder sa décision sont soit inexacts, soit faussement qualifiés.

Cependant, ce principe doit se comprendre en tenant compte de deux éléments : le premier est classique : la preuve contraire ne peut être apportée qu'en présence d'allégation de l'administration présentant une certaine précision ; la deuxième donnée susceptible d'alléger, voire de renverser la charge de la preuve, est beaucoup plus importante et se lie à une évolution jurisprudentielle que l'on a déjà⁶.

La violation de la loi se manifeste lorsque l'Administration n'a pas respecté les règles relatives au contenu de l'acte et au motif de fait.

La violation de la règle de droit comprend deux aspects, il y a d'une part la violation directe de la règle de droit et d'autre part la violation de l'esprit de la règle de droit. Il y a violation directe de la règle de droit lorsque l'Administration méconnaît une règle de droit qu'elle aurait dû respecter. Il suffit que le juge établisse le texte applicable et constate la non-conformité de l'acte attaqué au regard des dispositions du texte ou des principes généraux du droit.

Il y a violation de l'esprit de la règle des décisions lorsque la loi n'a pas été appliquée dans son esprit, bien qu'il soit nécessaire de l'appliquer dans sa lettre. Nous allons ajouter à cette notion le contrôle de motif de l'acte administratif dont les éléments de décision ou de fait qui ont conduit l'administration à agir. Ce contrôle désormais ne porte que sur le motif et non sur le dispositif.

Le contrôle de motif est devenu de nos jours le moyen d'annulation le plus important en matière de recours pour excès de pouvoir, on distingue les motifs de droit ci-après :

- L'acte pris en dehors du champ d'application de la loi ;
- Le défaut de base légale ;
- L'erreur de droit, il s'agit ici des cas où la mesure elle-même pourrait bien être prise, c'est-à-dire qu'il y a bien en apparence une base légale, mais le raisonnement juridique fait par l'Administration est erroné.

2.1.4 LE DÉTOURNEMENT DU POUVOIR

Le détournement du pouvoir est le vice qui entache un acte par lequel l'Administration, en méconnaissance de ces règles, a poursuivi un but de celui que le droit lui assignait, détournant ainsi de sa fin légale le pouvoir qui lui est confié.

Nous pouvons aussi dire que lorsqu'une autorité administrative prend une décision en elle-même régulière, mais dans un but totalement étranger à l'intérêt public.

2.2 LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA REQUETE

Quant aux conditions de recevabilité de la requête, le requérant dispose d'un délai de trois mois à dater de la publicité de l'acte, du règlement ou de la décision mise en cause pour exercer son recours administratif⁷.

Il a été jugé qu'est irrecevable la demande en annulation d'une ordonnance, lorsqu'il apparaît que le requérant n'a pas introduit au préalable une réclamation auprès de l'autorité administrative dont émane la décision incriminée⁸.

Sans préjudice des délais prévus par des dispositions légales particulières, la juridiction administrative est saisie par voie de recours introduit dans les trois mois à dater de la notification de la décision sur recours administratif.

⁶Vedel, G., *Droit Administratif*, THEMIS, PUF, Paris, 1980, p.768.

⁷Article 150 de la *Loi organique n°16/027 du 27 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif*, in journal officiel de la RDC, 57^{ème} année, Kinshasa, 18 octobre 2016, p.38.

⁸CSJ, *Arrêt du 12 mai 1976, R.A 21*, in *Bulletin des arrêts de la CSJ, 1976, éd. de la CSJ, Kinshasa, 1977, p.124*.

En cas de rejet exprès du recours administratif par l'autorité administrative compétente, dans le délai de trois mois, à dater du dépôt de ce recours, le requérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision de rejet pour saisir la juridiction administrative.

Le défaut de décision de l'autorité administrative après trois mois à compter du jour du dépôt de recours administratif en vaut rejet. Dans ce cas, le requérant dispose, pour saisir la juridiction administrative, d'un délai de trois mois à compter du jour de l'expiration de la période de trois mois visée au présent alinéa⁹.

Il a été jugé que la requête en annulation des ordonnances du Président de la République est irrecevable si la réclamation du demandeur ne lui a pas été adressée sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception¹⁰.

La copie de l'acte, de la décision ou du règlement attaqué, la copie de la réclamation et de la décision du rejet ou, en cas de défaut de décision, la réception du dépôt à la poste de la réclamation doit être jointe à la requête.

3 LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES EN RD CONGO

A proprement parler, jusqu'à la promulgation de la constitution du 18 février 2006, il n'y avait pas de juridictions administratives dites en République Démocratique du Congo.

Ainsi, certains procès contre l'Administration étaient portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire où était prévue une section administrative. Ils étaient portés devant les sections administratives des Cours d'Appel ou devant celle de la Cour Suprême de Justice selon leurs compétences.

Si au niveau de la section administrative de la Cour Suprême de Justice, il est prévu quelques dispositions légales organisant la procédure, il n'en est pas de même pour les sections administratives des cours d'appel. La jurisprudence, au niveau des sections administratives des cours d'Appel a dû recourir à la procédure civile qu'elle a considérée comme procédure de droit commun susceptible de combler les lacunes de notre législation¹¹.

Mais, actuellement nous avons déjà certaines juridictions qui sont déjà opérationnelles, telles que prévues par la constitution précitée dont le conseil d'Etat ainsi que quelques juridictions administratives installées dans certaines provinces comme le HAUT-KATANGA qui fonctionnent selon la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2015 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions d'ordre administratif.

4 L'ORDRE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Selon l'exposé des motifs de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la R.D.C, pour plus d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers, les cours et tribunaux ont été éclatés en deux ordres et une Cour constitutionnelle parmi lesquels celui de l'ordre administratif coiffé par le conseil d'Etat. Il se dégage de cette option constitutionnelle que les procès contre l'Administration ne sont plus de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. L'organisation des juridictions administratives se présentera désormais, après le vote des lois organiques sur l'organisation, la compétence et la procédure, sous la forme d'une pyramide ayant à la base les tribunaux administratifs, puis des cours administratives d'appel et enfin le conseil d'Etat.

Quant aux compétences et organisations de ces juridictions ainsi que les procédures à suivre devant elles seront bel et bien définies par une loi organique telle que prévue dans l'actuelle constitution.

Ainsi, les tribunaux administratifs seront des juridictions de premier degré dont la loi définira les actes qu'ils seront compétents de juger. Leurs jugements seront déferés en cas d'appel par les cours administratives d'appel qui pourront être attaqués en cassation devant le conseil d'Etat.

⁹Article 151 al 1,2 et 3 de la *Loi organique n°16/027 du 27 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif*, in journal officiel de la RDC, 57^{ème} année, Kinshasa, 18 octobre 2016, p.38.

¹⁰*CSJ, Arrêt du 18 avril 1980, R.A 43, in Bulletin des arrêts de la CSJ, 1980 à 1984, éd. du SDEMJAP, Kinshasa, 2001, p.50.*

¹¹ République Démocratique du Congo, Parquet Général de la République, *interprétation, cassation et annulation en droit congolais*, sessions de formation organisées à l'intention des hauts magistrats du parquet général de la République, disponible sur <https://www.droitcongolais.info>, consulté le 26 mars 2016.

Au deuxième échelon, il y aura les cours administratives d'appel dont les compétences de premier degré seront définies par le législateur. Leurs arrêts pourront être déférés en appel devant le conseil d'Etat.

Donc, les Cours Administratives d'Appel auront la compétence de juger au premier et dernier degré. Les compétences du conseil d'Etat sont définies par l'article 155 de la constitution qui dispose : « sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la constitution ou la loi, le conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours pour violation de la loi formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales. Il connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Il se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêts publics ou privés. L'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif sont fixés par une loi organique ».

Le conseil d'Etat connaîtra aussi des appels des décisions rendues au premier degré par les cours administratives d'Appel. Il connaîtra enfin des recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours administratives d'Appel.

Pour conclure, le conseil d'Etat reprendra les compétences de l'actuelle section administrative de la Cour Suprême de Justice ainsi que celle de la section de législation. Il en résulte que le conseil d'Etat aura une compétence de fond siégeant comme juge d'appel des décisions des Cours Administratives d'Appel et comme juge de premier degré qui connaîtra en annulation des décisions notamment des autorités centrales. Le conseil d'Etat siègera enfin comme juge de cassation des arrêts rendus au degré d'appel par les Cours Administratives d'Appel.

En clair, la règle de la décision préalable est l'obligation faite au plaideur, préalablement à tout recours contre l'administration de solliciter d'elle une décision sur la prétention qu'il se propose de soumettre au juge. Elle est sanctionnée par l'irrecevabilité du recours auquel ne serait pas jointe la décision de l'administration.

Cela veut dire que le demandeur, avant de saisir la juridiction administrative d'un recours contentieux, doit s'adresser d'abord à l'administration. Ce n'est qu'en cas de refus ou de rejet de sa requête par l'administration qu'il pourra saisir le juge.

Enfin, dans le cas du recours pour excès de pouvoir, l'exigence de la décision préalable reçoit satisfaction par le fait même que le requérant attaque un acte administratif.

5 SAISINE ET PROCEDURE DEVANT LA COUR

Si l'autorité, auteur de l'acte rejette cette réclamation ou ne répond pas dans un délai que la loi lui a impartie, le requérant introduira dans un délai prévu un recours judiciaire qui sera déposé au greffe des juridictions administratives dans les formes prévues par la même loi. La requête portée au rôle sera notifiée à l'autorité compétente, à la diligence du greffier, ensuite, transmise au journal officiel pour publication par extrait.

En RD Congo, la pratique veut que la signification se fasse au ministère de la justice en vertu d'une ordonnance qui a fixé les attributions de ce département qui est considéré comme chargé du contentieux de la République.

Mais, pour des raisons de célérité, nous voudrions que la signification de la requête en annulation soit notifiée à l'autorité, auteur de l'acte attaqué qui la transmettrait au Ministère de la Justice munie des éléments susceptibles de permettre à celui-ci de préparer un mémoire en réponse qui doit être présenté au greffe dans un délai fixé par la loi.

Lorsque les productions des parties sont faites ou que les délais accordés pour la faire, sont écoulés, le dossier est transmis au parquet général de la République qui, après instruction préparatoire éventuelle, rédige un rapport.

Ce rapport singé et daté est transmis au greffe de la Cour et communiqué au premier président qui désigne un magistrat rapporteur. Ce dernier peut ordonner les devoirs d'instruction préparatoire complémentaires. Les devoirs d'instruction accomplis, le conseiller rapporteur établit un rapport dans lequel il expose les faits de la cause, les moyens soutenus par les parties ainsi que des propositions de réponse à la requête (art.80 du code de procédure devant la CSJ).

Le dossier contenant la requête sera débattu dans l'assemblée plénière des membres de la Cour qui décidera de la suite à donner à la requête. La décision aussi obtenue sera rédigée sous forme d'arrêt par le rapporteur. A l'issue de tout cela, le premier Président fixera la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience publique, laquelle date sera notifiée aux parties.

La procédure étant essentiellement écrite, à l'audience les parties ne plaident pas. Après le résumé des faits, des moyens et l'exposé de l'état de la procédure par un membre du siège, les parties ou leurs mandataires peuvent présenter des observations orales, chacune des parties n'ayant la parole qu'une seule fois. Enfin, le Ministère Public donne son avis ; les débats sont clos et la cause est prise en délibéré.

La cour ne se prononce que sur les moyens présentés par les parties et le Ministère Public. Toutefois, lorsque la Cour soulève d'office un moyen d'ordre public, elle peut ordonner aux parties de conclure sur ce moyen ou sur un incident. Après la clôture des débats ou la prise de la cause en délibéré, la Cour peut renvoyer la cause à une audience ultérieure dont elle fixe la date pour son arrêt.

6 LES ARRETS EN MATIERES D'ANNULATION

Il est nécessaire de noter que l'arrêt est une décision de justice rendue par certaines juridictions (Cour d'Appel, Cour de cassation, Cour administrative, le Conseil d'Etat, etc.).

L'arrêt est le moment capital du procès. Après la clôture de l'instruction et l'audition des parties, l'affaire est normalement prise en délibéré pour la décision à y intervenir.

Après le délibéré, les juridictions administratives prennent des décisions qui peuvent être un arrêt ou jugement. Il peut s'agir, soit d'un arrêt ou jugement d'irrecevabilité de la requête, soit d'un arrêt ou jugement de rejet pour non fondement de la requête, soit d'un arrêt ou jugement d'annulation. Ces arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf l'arrêt ayant prononcé l'annulation de l'acte attaqué lorsqu'il préjudicie dans ses droits quiconque n'avait pas été appelé à la cause. Ce dernier peut faire la tierce opposition. La Cour peut aussi être saisie pour corriger une erreur matérielle de son arrêt ou en donner une interprétation en cas d'obscurité.

7 LES EFFETS DES ARRETS EN MATIERE D'ANNULATION

Les arrêts rendus par la Cour en dehors de ceux rendus en appel, sont rendus en premier et dernier ressort. Ils s'imposent aux parties et ne sont susceptibles d'aucun recours sauf tierce opposition dans les conditions évoquées précédemment.

Quand par son arrêt, la Cour a prononcé l'annulation d'une décision ou d'un acte administratif, la première conséquence est que l'acte annulé est censé n'avoir pas existé parce que l'annulation agit rétroactivement ce qui veut simplement que les choses doivent être remises dans l'état où elles étaient avant la décision annulée¹².

Nous pouvons noter que les décisions des juridictions administratives sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Il peut s'agir soit de l'arrêt d'annulation, soit de l'arrêt de condamnation pécuniaire et même de l'arrêt ayant rejeté la demande du requérant.

Pour clore, l'annulation d'un acte juridique administratif pour excès ou détournement de pouvoir à un effet rétroactif. C'est-à-dire l'acte est censé n'avoir jamais existé, ses effets seront également censés ne s'être jamais produits.

8 EXECUTION DES ARRETS RENDUS EN MATIERE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN R.D. CONGO

L'exécution des arrêts rendus en matière du contentieux intervient après l'épuisement de toutes les voies de recours soit par leur exercice effectif, soit par la prescription lorsqu'elles n'ont pas été introduites dans les délais prévus par la loi. C'est alors seulement que le jugement ou arrêt devient exécutoire.

Ainsi, rien ne paraît plus simple, première vue que l'exécution d'un arrêt. Il suffit semble-t-il, de considérer l'acte administratif annulé comme n'ayant jamais été pris et d'en tirer les conséquences nécessaires.

Cependant, peu de matières sont aussi complexe que celles de l'exécution des arrêts d'annulation, précisément parce que l'acte administratif bien que regardé comme nul en droit n'en a pas moins produit des effets en fait sont difficiles à effacer.

- 1) Dans certains cas, l'annulation se suffit à elle-même et ne suppose aucune mesure d'exécution présentant des difficultés réelles. Exemple : si un blâme a été infligé à un agent et si cette sanction est annulée, il n'y a aucune mesure d'exécution à prendre sinon de supprimer du dossier de l'agent la mention de ce blâme, ce qui est évidemment facile.
- 2) Dans certains cas, l'arrêt n'interdit pas à l'administration de refaire l'acte annulé, mais lui impose de respecter des règles dont la violation a été sanctionnée par l'arrêt d'annulation¹³.

¹²République Démocratique du Congo, Parquet Général de la République, *interprétation, cassation et annulation en droit congolais*, op. cit. p12

¹³VEDEL, G et DEVOLVE, op. cit., p.788.

L'arrêt d'annulation a censuré une incompétence ou un vice de forme en cas d'administration peut refaire l'acte ; elle peut refaire l'acte incriminé lorsque la violation de la loi qui lui est rapproché n'implique pas que, si la loi avait été respectée, une mesure outre que la mesure attaquée eût dû être prise.

- 3) Mais, il est des hypothèses ou au contraire, l'annulation de la décision implique pour l'administration l'obligation de faire un acte contraire à l'acte annulé.
- 4) L'annulation d'un acte administratif entraîne la version de toute une série de situation juridique ou un ensemble d'actes connexes ;
- 5) Il faut enfin mentionner l'hypothèse curieuse où le juge doit réviser sa décision en raison de l'impossibilité d'exécution de celle-ci résultant des textes nouveaux¹⁴.

L'administration, face à une décision du juge administratif doit l'appliquer, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, contrairement aux personnes privées, la personne publique peut se voir difficilement imposer par la force, l'exécution d'un jugement administratif.

Enfin, cette différence de traitement, a pour origine le caractère volontaire de la soumission de l'Administration aux décisions du juge administratif.

Ceci étant, nous parlerons dans les pages suivantes de l'exécution par les parties des arrêts, l'état de lieu des arrêts devant la section administrative de la Cour d'Appel de Kisangani, les difficultés liées à l'exécution des arrêts et les perspectives d'avenir.

9 EXECUTION PAR LES PARTIES DES ARRETS EN MATIERE DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Les parties sont tenues de se conformer aux arrêts qui ont été prononcés. Il en va notamment ainsi pour l'administration, aucune considération, relevant de l'opportunité ou du droit, aussi sérieuse soit-elle, ne peut justifier l'inexécution de l'arrêt. C'est dire que l'obligation est absolue¹⁵.

Il est indispensable de rappeler que les jugements pénaux prononcés sont exécutés par le Ministère Public, organe de la loi et les jugements civils sont l'œuvre du greffier.

Mais, quant aux jugements administratifs, ils sont en principe exécutés par l'administration elle-même. C'est seulement dans certains cas et principalement en matière d'annulation que l'exécution dépend du bon vouloir des particuliers qui n'auront plus à appliquer l'acte annulé¹⁶.

Le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, la formule exécutoire ci-après : « les ministres et les autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt ou jugement. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun ». Les expéditions sont délivrées par le greffier, qui les signe et les revêt du sceau de la juridiction.¹⁷

Par contre, si les mesures d'exécution ne sont pas ce qu'elles devraient être, de nouveaux recours entraîneront de nouvelles annulations d'où l'intérêt qu'il y a à ce que l'administration, non seulement exécute, mais exécute bien.

La décision juridictionnelle bénéficie, sous certaines conditions, de l'autorité de la chose jugée seul l'exercice des voies de recours permet sa remise en cause, chacune doit respecter l'arrêt et en tirer les conséquences¹⁸.

Pour l'effectivité d'un Etat de droit, il ne suffit pas que ces arrêts puissent être obtenus encore, faut-il que ces arrêts soient exécutés et ce, dans un délai raisonnable.

La décision rendue par une juridiction administrative est une décision juridictionnelle ayant l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force de vérité légale à toutes les parties¹⁹.

¹⁴*Idem*, p.789.

¹⁵CHAPUS, R., *Droit Administratif général*, Tome 2, 11^e éd. Montchrestien, Paris, 2001, p.817.

¹⁶Auby, J.M et Drago, R.cité par KENGO-WA-DONDO, *Mercuriale sur l'exécution des jugements*, Bulletin des arrêts, C.S.J, Kinshasa, 1978, p86

¹⁷Article 250 al 2 et 251 *Loi organique n°16/027 du 27 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif*, in journal officiel de la RDC, 57^{ème}année, Kinshasa, 18 octobre 2016, p.61.

¹⁸Christine Rouault, M., *L'essentiel du droit administratif général*, 2^{ème} éd., Gualino, Paris ; 2001, p.111.

¹⁹LOMBARD, M., *Droit administratif*, Dalloz, Paris, 1999, p.395.

Aucune considération, relevant de l'opportunité ou de droit, aussi sérieuse soit-elle ne peut justifier l'inexécution de la chose jugée, c'est-à-dire que l'obligation est absolue.

Cependant, dans la pratique, l'exécution des arrêts rendus par le juge ne relève pas des attributions de ce dernier, mais celles de l'huissier. Le Juge, lui, se limite à prononcer les arrêts. Les huissiers quant à eux, ont mission d'aller signifier ou notifier la décision juridictionnelle aux parties qui la rend exécutoire, c'est-à-dire les parties sont tenues de confronter au jugement qui a été prononcé²⁰.

Mais, il y a lieu de signaler que le juge administratif n'a pas le pouvoir de condamner l'administration à des obligations de faire ou de ne pas faire, c'est-à-dire de lui adresser des injonctions. Ce pouvoir d'injonction a été accordé au juge administratif dans le cas où l'administration ne veut pas se soumettre ou exécuter la décision des juridictions administratives.

Néanmoins, la chose jugée doit être exécutée par l'ensemble des parties, sans qu'aucune raison ne puisse être alléguée valablement pour contourner cette obligation ; l'exécution par les administrés se fait selon que le juge administratif prononcé une décision annulant l'acte attaqué ou une décision confirmant l'acte et déboutant l'auteur de la requête²¹.

Comme, nous avons souligné dans la page introductive, l'administration est obligée d'exécuter les décisions de justice. Elle est donc obligée de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et de ne rien faire que soit en contradiction avec la décision juridictionnelle.

C'est dans cette optique que la loi organique du 15 octobre 2016 précitée en son article 250 précise que les arrêts et jugements sont exécutoires de plein droit.

Les arrêts, jugements et ordonnances sont exécutés au nom du président de la République.

Le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, la formule exécutoire ci-après : « les ministres et les autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt ou jugement.

Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun ».

Ainsi, comme le décrit cette disposition, l'exemption des décisions juridictionnelles est obligatoire, car l'Administration exécute ses obligations ou du moins vient les exécuter.

Malheureusement, nous avons constaté avec amertume que cette disposition n'est pas d'application, étant donné que les arrêts rendus par la justice administrative ne sont souvent pas exécutés ou exécutés partiellement par l'administration.

Ce qui donne parfois l'impression du formalisme judiciaire lorsque l'arrêt en question ne permet pas au bénéficiaire de recouvrer une position administrative perdue par le fait d'une décision reconnue illégale.

10 ETAT DE LIEU DES ARRETS RENDUS DEVANT LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR D'APPEL DE KISANGANI

Nous présentons l'état de lieu des arrêts rendus par la section administrative de la Cour d'Appel de Kisangani durant notre période de recherche dans cette juridiction, c'est-à-dire la période allant de 1990 à 2015

10.1 DOSSIERS ENROLES DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DEVANT LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR D'APPEL DE KISANGANI

Tableau 1. Situation des 116 cas (dossiers administratifs) enrôlés de RA 032 à RA 146 devant la section administrative de la Cour d'Appel de Kisangani

Dossiers administratifs de 1990 à 2015	Fréquence	Pourcentage
Dossiers abandonnés	50	43,1
Arrêts d'irrecevabilités	30	25,8
Arrêts de non fondement	6	5,1
Arrêts fondés	28	24,3
Arrêts d'incompétence	2	1,7

²⁰PEISER, G., *Contentieux administratif*, Dalloz, Paris, 1974, p.124

²¹ PEISER, G., *op. cit*, p.124.

TOTAL	116	100
-------	-----	-----

Source : Enquête sur terrain (greffe administratif et du travail de la Cour d'Appel de Kisangani).

Il se dégage de ce tableau que sur 116 dossiers administratifs enrôlés devant la section administrative de la cour d'Appel de Kisangani, 50 cas ou dossiers sur 116 soit 43,1% ont été abandonnés par les parties (demanderesse) pour des raisons personnelles, 30 cas soit 25,8% ont été déclarés irrecevables pour soit, violation de forme soit violation de procédure, 6 cas soit 5,1% ont été déclarés non fondés, 28 cas soit 24,3% étaient déclarés fondés et enfin 2 cas soit 1,7%, la Cour s'était déclarée incompétent.

Tableau 2. Situation de l'exécution des arrêts rendus par la Cour d'Appel de Kisangani (section administrative) de 1990 -2015

Après avoir présenté en détail dans le tableau précédent la situation de tous les dossiers, il nous conviendra de présenter dans un tableau statistique

Cas de dossiers	Fréquence	Pourcentage
Exécutés totalement	11	39,2
Exécutés partiellement	7	25
Non exécutés	10	35,8
Total	28	100

Source : Enquête sur terrain (Greffe administratif et du travail de la Cour d'Appel de Kisangani).

Il ressort de ce tableau que sur 28 arrêts fondés soit 100%, 11 arrêts ont été exécutés en totalité soit 39,2%, 8 Arrêts soit 28,5% ont été exécutés partiellement et enfin 9 arrêts soit 32,3% ne sont pas encore exécutés par les parties.

10.2 LES DIFFICULTES RENCONTREES A L'EXECUTION DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DE KISANGANI, SECTION ADMINISTRATIVE

L'exécution des arrêts en matière de contentieux administratif pose des sérieux problèmes dans le monde en général et en République Démocratique du Congo en particulier, même si ces arrêts sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

En effet, nous avons constaté lors de notre descente sur terrain que plusieurs causes sont à la base de cette inexécution des décisions juridictionnelles par l'administration dont notamment :

- *Lamauvaise volonté de l'Administration ;*
- *La lenteur dans l'exécution des arrêts rendus dans le cadre du contentieux administratif ;*
- *La difficulté financière.*

11 PERSPECTIVES

L'exécution des décisions du juge administratif est une des manifestations du droit à une protection juridique efficace de l'Etat de droit ou, au moins, une garantie de principes juridiques, tel que le principe de sécurité juridique.

Comme souligne MBALUKU ISSA, si le pouvoir juridictionnel est un attribut essentiel de l'Etat moderne. L'avenir du contentieux administratif congolais repose d'abord sur l'organisation effective des juridictions appelées à le connaître²².

Pour garantir la protection des justiciables ou administratifs dans l'exécution des décisions du juge administratif, il faudrait une réforme de la justice administrative à travers une réforme législative dans laquelle, il y aura d'autres mécanisme pour faire exécuter ces dites décisions, étant donné que l'exécution en RD Congo est réservée ou laissée à l'apanage de l'Administration elle-même qui, parfois, est récalcitrante en manifestant la mauvaise volonté ou encore, si elle accepte d'exécuter, elle la fait soit d'une manière lente soit partiellement.

C'est pourquoi, nous souhaiterions que dans cette réforme administrative, l'on accorde au juge administratif de la RD Congo les pouvoirs réels de faire exécuter ses décisions à l'égard de l'administration afin de permettre de valoriser la justice

²²MBALUKU ISSA, J., *Le contrôle juridictionnel de l'action administrative dans la protection des administrés contre les décisions illégales de l'administration en droit*, Mémoire de licence en droit, disponible sur <http://www.memoireonline> (consulté le 23 mars 2016), p.35.

administrative et encore les administrés (justiciables) à saisir le juge administratif pour régler leurs différends avec l'administration.

Nous pensons également que dans l'exécution de décisions administratives qui se fait par l'administration elle-même, il faudrait qu'il ait le suivi de l'officier du Ministère Public (Organe de la loi), étant donné que certaines autorités s'abusent de leur pouvoir refusant parfois d'exécuter la décision de la justice administrative ou en l'exécutant tardivement selon leur propre volonté.

Ainsi, ce fait dénote un comportement infractionnel qui tombe sous le coup de l'article 150 et g du Code pénal congolais relatif à l'abstention coupable d'un fonctionnaire. Cet article dispose que « l'infraction vise aussi le fonctionnaire qui s'abstient volontairement de faire dans le délai lui imparti par loi ou par les règlements un acte de sa fonction ou de son emploi qui lui a été régulièrement demandé.

Est également concerné le retard manifestement exagéré dans l'accomplissement de l'acte de sa fonction ou de son emploi, lorsqu'un délai n'est pas expressément fixé ». D'où, au regard de cet article du Code pénal, il faudra que dans la réforme de la justice administrative, l'on tienne compte de cet aspect de chose, c'est-à-dire l'intervention de l'officier du Ministère Public dans l'exécution de toutes décisions émanant de la justice administrative.

Cependant, bien que l'exécution des décisions du juge soit encore une fonction juridictionnelle dans la plupart des Etats, nous suggérons que l'on puisse prévoir dans la réforme de la justice administrative dans notre pays, l'utilisation des voies extra-juridictionnelles telles que : le contrôle parlementaire, la procédure disciplinaire des fonctionnaires et le contrôle des médias. Tous cela, dans le souci de converger vers la consolidation des procédures principales d'exécution pour enfin garantir les citoyens d'une décision administrative illégale laquelle annulée par la justice administrative, d'obtenir le plus vite possible l'exécution de la décision du juge administratif.

Ceci étant, nous tenterons d'élucider ces voies extra-juridictionnelles de la manière suivante :

11.1 LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Avant tout, il convient de rappeler que le rôle du parlement est de voter les lois et de contrôler le gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et me services publics²³.

En sus de cette mission constitutionnelle, nous souhaiterions que ce rôle s'étende considérablement dans le contrôle de l'exécution des décisions du jugement administratif afin de garantir les droits des citoyens vers l'émergence d'un Etat de droit.

En effet, si nous tournons le regard vers les systèmes politiques anglais et gallois, nous pouvons dire que le parlement joue un rôle primordial dans le contrôle de l'exécution des décisions des juges administratifs, en particulier, grâce aux prérogatives attribuées au commissaire du parlement pour l'Administration²⁴.

Le système politique nord-irlandais dispose d'une institution semblable sur le plan organique, mais plus puissante sur le plan fonctionnel : le commissionnaire des plaintes qui est compétent pour demander à l'Attorney Général de s'adresser à la High Court en vue d'obtenir une injonction contre l'administration ou d'intenter un recours juridictionnel²⁵.

En outre, dans le cadre des systèmes juridiques allemand et espagnol, le droit de pétition permet aux citoyens de poser directement des questions aux membres du gouvernement qui siègent au parlement²⁶.

Il est à signaler encore que les systèmes juridiques étrangers ont développé des mécanismes alternatifs de règlement des différends pour absorber les difficultés suscitées par les solutions juridictionnelles. Ainsi, la loi espagnole n°41/1999 s'insère dans cette perspective dans la mesure où elle prévoit la possibilité de faire recours à de formules alternatives aux recours

²³Article 100 de la Constitution de la R.D.C telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la R.D.C.

²⁴Rapports généraux des congrès de l'Association internationale des hautes juridictions administratives, VIIIème congrès, l'exécution des décisions des juridictions administratives, Madrid, 2004, p.37, disponible sur <https://www.aihsa.org>, consulté le 26 avril 2016 à 18h10'.

²⁵Rapports généraux des congrès de l'Association internationale des hautes juridictions administratives, op. cit. p.37.

²⁶Rapports généraux des congrès de l'Association internationale des hautes juridictions administratives, op. cit. p.37.

juridictionnels, telles que l'arbitrage, la médiation et la conciliation²⁷, reconnaissant, ainsi la pertinence du mouvement de la déjudiciarisation du contentieux administratif.

En définitive, la République Démocratique du Congo a intérêt à s'engager dans cette voie, bien que l'article 149 al.1 de la Constitution a consacré l'indépendance du pouvoir judiciaire, en disposant que : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ». Nous ne voulons pas que le parlement s'immisce pendant que le juge a encore le dossier en délibéré, mais plutôt lorsque le juge est déjà dessaisi. Le parlement interviendra dans le processus de l'exécution des décisions du juge administratif qui parfois restent lettres mortes.

11.2 LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DES FONCTIONNAIRES RESPONSABLE DE L'INEXÉCUTION

C'est un autre mécanisme qui peut à notre avis contraindre l'autorité administrative à pouvoir exécuter les décisions administratives. Si celle-ci refuse d'exécuter ou exécute en retard ou partiellement, que l'on ouvre à son égard une procédure disciplinaire.

11.3 LE CONTRÔLE DES MÉDIAS

En République Démocratique du Congo, les médias pourraient aussi aider l'administration à pouvoir exécuter les décisions de justice administrative comme dans certains pays de l'Europe étant donné qu'ils joueraient le rôle de supervision dans les cas qui reçoivent une énorme publicité en rapport avec l'inexécution de ces dites décisions par le fonctionnaire de l'Etat destiné à cet effet.

12 CONCLUSION

Ce travail a porté essentiellement sur l'exécution des arrêts rendus en matière des contentieux administratifs en République Démocratique du Congo. Cas de la Cour d'Appel de Kisangani.

Nous sommes partis du constat selon lequel, l'exécution des arrêts rendus en matière contentieux administratif en République Démocratique du Congo pose un problème sérieux à la fin de la procédure contentieux. Les décisions condamnant l'administration ne sont quasiment pas exécutées, malgré l'autorité de la chose qu'elles revêtent. Si elles sont exécutées, cela se fait soit partiellement soit avec beaucoup de lenteur.

En d'autres termes, le problème général de cette réflexion était le besoin de déceler et d'expliquer les écueils à l'inexécution des arrêts du juge administratif de la Cour d'Appel de Kisangani afin d'en proposer les mécanismes ou pistes de solutions pouvant y remédier.

En définitive, la réforme de la justice administrative ne peut que s'imposer en toute légitimité. Dans ces sillages, le recours aux modes alternatifs de règlements des différends se justifie par le constat d'une justice administrative encombrée, caractérisée par une explosion du contentieux de l'exécution.

Or, dresser l'état des lieux du contentieux de l'exécution permet de mesurer l'ampleur des difficultés rencontrées par la justice administrative congolaise dans la résolution des litiges administratifs et ce, justifier le nécessaire recours aux mécanismes alternatifs de règlement des différends dont il faut décortiquer la logique interne qui préside à leur structuration substantielle.

²⁷Cuchillo, M., Cité par AIT SAKEL, M. op. cit. p.45.

REFERENCES

- [1] AIT SAKAL, M., *L'exécution des décisions de la justice Administrative*, p.5. Disponible sur <http://www.tarabat.ma>, consulté, le 10 novembre 2015.
- [2] CSJ, Arrêt du 12 mai 1976, R.A 21, in Bulletin des arrêts de la CSJ, 1976, éd. de la CSJ, Kinshasa, 1977,
- [3] CSJ, Arrêt du 18 avril 1980, R.A 43, in Bulletin des arrêts de la CSJ, 1980 à 1984, éd. du SDEM JAP, Kinshasa, 2001,
- [4] CHAPUS, R., *Droit Administratif général*, Tome 2, 11^e éd. Montchrestien, Paris, 2001,
- [5] Christine Rouault, M., *L'essentiel du droit administratif général*, 2^{ème} éd., Gualino, Paris ; 2001,
- [6] Constitution de la R.D.C telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la R.D.C.
- [7] DEBBASCH, C. et RICCI, J.C., *Précis de contentieux administratif*, 7^e éd. Dalloz, Paris, 2001,
- [8] DEBURLET, J., *Précis de Droit Administratif Congolais : Principes généraux*, Kinshasa-Bruxelles, 1969,
- [9] DELAUBADERE, A., *Manuel de droit Administratif*, 10^e éd., LGDJ, Paris, 1976.
- [10] KENGO-WA-DONDO, *Mercuriale sur l'exécution des jugements*, Bulletin des arrêts, C.S.J, Kinshasa, 1978
- [11] *Loi organique n°16/027 du 27 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif*, in journal officiel de la RDC, 57^{ème}année, Kinshasa, 18 octobre 2016,
- [12] LOMBARD, M., *Droit administratif*, Dalloz, Paris, 1999.
- [13] MBALUKU ISSA, J., *Le contrôle juridictionnel de l'action administrative dans la protection des administrés contre les décisions illégales de l'administration en droit*, Mémoire de licence en droit, disponible sur <http://www.memoireonline> (consulté le 23 mars 2016).
- [14] PEISER, G., *Contentieux administratif*, Dalloz, Paris, 1974,
- [15] Rapports généraux des congrès de l'Association internationale des hautes juridictions administratives, VIII^{ème} congrès, l'exécution des décisions des juridictions administratives, Madrid, 2004, p.37, disponible sur <https://www.aihsa.org>, consulté le 26 avril 2016 à 18h10'
- [16] République Démocratique du Congo, Parquet Général de la République, *interprétation, cassation et annulation en droit congolais*, sessions de formation organisées à l'intention des hauts magistrats du parquet général de la République, disponible sur <https://www.droitcongolais.info>, consulté le 26 mars 2016.
- [17] Vedel, G., *Droit Administratif*, THEMIS, PUF, Paris, 1980